



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 177/18

Luxembourg, le 15 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-308/17
Hellenische Republik/Leo Kuhn

Le règlement « Bruxelles I bis » n'est pas applicable pour déterminer quelle juridiction d'un État membre est compétente pour statuer sur les demandes formées contre l'État grec par un particulier détenteur d'obligations souveraines grecques suite à leur échange forcé en 2012

Il ne s'agit pas d'un litige en « matière civile ou commerciale » au sens de ce règlement

M. Leo Kuhn, habitant à Vienne (Autriche), a, par l'intermédiaire d'une banque dépositaire autrichienne, acquis des obligations souveraines grecques d'une valeur nominale de 35 000 euros. Il s'agit de titres au porteur donnant droit au remboursement du capital à l'échéance et au paiement d'intérêts. Dans le cadre de l'échange obligatoire auquel la Grèce a procédé en 2012, les obligations détenues par M. Kuhn ont été remplacées par de nouvelles obligations d'une valeur nominale moindre.

M. Kuhn a introduit une action contre la Grèce devant les juridictions autrichiennes en vue d'obtenir l'exécution des conditions d'emprunt initiales ou une indemnité. La Grèce a fait valoir que les juridictions autrichiennes n'étaient pas compétentes pour juger de tels litiges.

L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême, Autriche) demande dans ce contexte à la Cour de justice d'interpréter le règlement « Bruxelles I bis » sur la compétence judiciaire en matière civile et commerciale¹. Ce règlement pose comme règle générale que les juridictions de l'État membre du domicile du défendeur sont compétentes. Toutefois, en matière contractuelle, ce règlement prévoit une règle de compétence spéciale selon laquelle la juridiction du lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande est également compétente. M. Kuhn fait valoir à cet égard que, jusqu'au jour de l'échange obligatoire, la Grèce a versé les intérêts sur son compte ouvert à son nom auprès d'une banque en Autriche.

L'Oberster Gerichtshof veut donc savoir si le lieu d'exécution, en l'espèce, est déterminé par les conditions d'emprunt définies lors de l'émission des obligations souveraines en cause ou par le lieu de l'exécution effective de ces conditions, tel que celui du paiement des intérêts de l'emprunt.

Par son arrêt de ce jour, la Cour constate que le règlement « Bruxelles I bis » n'est pas applicable au litige en cause, parce qu'il ne s'agit pas d'un litige en « matière civile ou commerciale » au sens de ce règlement.

En effet, le litige en cause trouve son origine dans une manifestation de puissance publique et résulte d'actes de l'État grec dans l'exercice de cette puissance publique.

Le législateur grec a, dans un contexte et des circonstances exceptionnels de crise financière grave, adopté une loi prévoyant l'introduction rétroactive d'une clause d'action collective permettant d'imposer une modification des conditions d'emprunt initiales des obligations souveraines en cause à l'ensemble des porteurs de ces titres, y compris à ceux d'entre eux qui auraient souhaité s'opposer à cette modification.

¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).

De plus, cette clause poursuivait l'objectif d'intérêt général de restructurer la dette publique de l'État grec et de prévenir le risque d'échec du plan de restructuration de celle-ci, afin d'éviter le défaut de paiement de cet État et d'assurer la stabilité financière de la zone euro.

La Cour de justice rappelle à cet égard que, par des déclarations des 21 juillet et 26 octobre 2011, les chefs d'État et de gouvernement de la zone euro ont affirmé que, s'agissant de la participation du secteur privé, la situation de la Grèce appelait une solution exceptionnelle.

Le caractère exceptionnel de cette situation résulte également du fait que, conformément au traité instituant le mécanisme européen de stabilité, des clauses d'action collective telles que celle en cause figurent, depuis le 1^{er} janvier 2013, dans tous les nouveaux titres d'État d'une maturité supérieure à un an émis dans la zone euro, de manière à leur assurer un effet juridique identique.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.